

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE		15.500	5.500	8.500	750	800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi n°10-2005 du 30 août 2005 autorisant la ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée 1307

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-342 du 26 août 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 1310

Décret n°2005-343 du 26 août 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais. 1310

Décret n°2005-344 du 26 août 2005 levant la suspension de la qualité de dignitaire de la République à certains citoyens 1310

Décret n°2005-347 du 30 août 2005 portant ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée 1310

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 1311

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-345 du 30 août 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF - contractuel en tête : M. EBOUGNAKA-NGATSEKE (Pierre Simon) 1311

Décret n°2005-346 du 30 août 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF - contractuel - en tête : M. EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice) 1312

Rectificatif n°4854 du 22 août 2005 à l'arrêté n°2607 du 8 juin 1991 1312

Rectificatif n°4918 du 23 août 2005 de l'arrêté n° 2200 du 5 juin 1979, M. AMBABA (Dominique) 1312

Rectificatif n°4919 du 23 août 2005 à l'arrêté n°4842 du 9 août 2002 1313

Rectificatif n°4920 du 23 août 2005 à l'arrêté n°4827 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes 1313

Rectificatif n°4930 du 23 août 2005 à l'arrêté n°10.575 du 6 décembre 2004 1313

<i>Rectificatif</i> n°5039 du 26 août 2005 à l'arrêté n°9027 du 20 septembre 2004	1313	MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>Rectificatif</i> n°5110 du 31 août 2005 à l'arrêté n°1987 du 27 mai 2003, portant reconstitution de la carrière administrative de Mme IMBOULA née DZAKENE (Delphine), sage-femme diplômée d'État des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique)	1313	<i>Arrêté</i> n°5103 du 30 août 2005 portant modification de l'arrêté n°2634 du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation	1351
<i>Actes en abrégé</i>	1313	<i>Arrêté</i> n°5104 du 30 août 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFA Mokabi-Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier nord	1352
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE,	
<i>Arrêté</i> n° 4963 du 25 août 2005 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au projet de réhabilitation des infrastructures de l'énergie et de l'eau	1349	<i>Actes en abrégé</i>	1352
<i>Arrêté</i> n°5002 du 25 août 2005 portant nomination du chef du projet de la Banque de l'Habitat du Congo	1349	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		<i>Actes en abrégé</i>	1352

PARLEMENT

Loi n°10-2005 du 30 août 2005 autorisant la ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du traité instituant la commission du Golfe de Guinée dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

TRAITE INSTITUANT LA COMMISSION DU GOLFE DE GUINEE

Préambule

NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement de:

La République d'Angola,

La République du Cameroun,

La République du Congo,

La République Démocratique du Congo,

La République Gabonaise,

La République de- Guinée Equatoriale,

La République Fédérale du Nigeria,

La République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;

Soucieux de renforcer et consolider les relations d'amitié fraternelle qui existent entre nos peuples ;

Animés de la volonté d instaurer et/ou de développer des relations de bon voisinage entre nos Etats ainsi qu'une coopération étroite et multiforme, et d'établir nos relations sur une base de compréhension mutuelle et de solide amitié ;

Résolus à éliminer les obstacles qui pourraient entraver notre coopération, à créer et à maintenir les conditions de paix et de sécurité entre nos pays ;

Conscients de la nécessité de mettre les ressources naturelles de nos pays au service du développement économique et du progrès social de nos peuples ;

Persuadés, à cet effet, que notre action commune et concertée est le gage d'une exploitation harmonieuse, rationnelle et pacifique de nos ressources naturelles ;

Désireux d'harmoniser nos politiques économiques dans le respect de la souveraineté de chacun de nos Etats ;

Réaffirmant notre attachement aux principes et aux objectifs des Chartes des Nations Unies et de l'organisation de l'Unité africaine/ Union Africaine, ainsi qu'aux dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine ;

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10

Décembre 1982 ;

Convaincus que les ensembles sous-régionaux et régionaux constituent les maillons essentiels d'une Afrique unie, intégrée et solidaire ;

Reconnaissant que le Golfe de Guinée renferme des ressources naturelles pouvant contribuer au développement économique de tous les Etats riverains et au bien-être général de nos peuples ;

Désireux de réaliser l'exploitation de ces ressources de manière à assurer le développement économique de nos Etats et le bien-être de nos populations;

Conscients des engagements internationaux que nous avons pris sur les plans bilatéral et multilatéral ;

Soucieux de régler nos différends par des moyens pacifiques ;

Convaincus que le dialogue et la négociation demeurent les meilleurs moyens de résoudre durablement tout différend conformément aux dispositions des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine;

Conscients de la nécessité de mettre en place un mécanisme de dialogue et de concertation propre à prévenir, gérer et régler les conflits liés aux délimitations des frontières et- à l'exploitation économique et commerciale des richesses naturelles situées aux limites territoriales et notamment en cas de chevauchement des Zones Economiques Exclusives (ZEE) des Etats Membres ;

Conformément aux dispositions pertinentes du Communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Golfe de Guinée qui s'est tenu à Libreville, le 19 Novembre 1999 ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- « AEC », la Communauté Economique Africaine ;
- « Commission », la Commission du Golfe de Guinée ;
- « Comités », les Comités spécialisés ;
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- « Conseil », le Conseil des Ministres ;
- « Golfe », le Golfe de Guinée ;
- « Hautes Parties contractantes », les Etats Membres représentés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs plénipotentiaires dûment mandatés ;
- « Etat membre », un Etat membre de la Commission ;
- « OUA », l'Organisation de l'unité Africaine ;
- « U.A. », l'Union Africaine ;
- « ONU », l'Organisation des Nations Unies ;
- « Secrétariat. », le Secrétariat de la Commission ;
- « Traité. », le présent Traité;

Article 2 : Institution de la Commission du Golfe de Guinée

Il est créée une Commission du Golfe- de Guinée (C.G.G.), ci- après dénommée la Commission ;

Sont membres de la Commission, les Etats souverains riverains du Golfe de Guinée, parties au présent, Traité.

La Commission constitue un cadre de concertation des pays du Golfe de Guinée, pour la coopération et le développement ainsi que pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits liées à la délimitation des frontières et l'exploitation économique et commerciale des richesses naturelles situées aux limites territoriales et notamment en cas de chevauchement des Zones Economiques Exclusives des Etats Membres.

Article 3 : Objectifs

La Commission a pour objectifs de :

- a) Renforcer les liens de coopération et de solidarité qui existent entre les Etats membres ;
- b) Créer les conditions de confiance mutuelle, de paix et de sécurité propices au développement harmonieux des Etats ;
- c) Promouvoir une concertation étroite dans l'exploitation des ressources naturelles du Golfe, en vue d'assurer le développement économique des Etats membres et le bien-être de leurs peuples ;
- d) Promouvoir la coopération sectorielle dans le cadre des dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine et l'Union Africaine et, ce faisant, contribuer au développement du Continent ;
- e) Harmoniser les politiques respectives des Etats Membres dans les

affaires d'intérêt commun, notamment en matière de ressources naturelles ;

f) Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel du Golfe de Guinée et coopérer en cas de désastre naturel ;

g) Développer une politique concertée d'immigration, et trouver des solutions appropriées aux problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine ;

h) Renforcer la coopération dans le domaine des communications, notamment maritimes, en vue de faciliter les relations et les échanges entre les Etats membres et entre leurs populations ;

i) À cette fin, développer un vaste réseau de communications et assurer l'intégration des réseaux de transports.

Article 4 : Principes

En vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement leur ferme engagement à respecter les principes contenus dans la charte des Nations Unies et dans la Charte de l'OUA et l'Acte constitutif de l'Union Africaine notamment :

- a) L'égalité souveraine de tous les Etats membres ;
- b) La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- c) Le règlement pacifique des différends ;
- d) L'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- e) La non-agression ;
- f) La non-utilisation de son territoire aux fins d'activités dirigées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat membre.

Article 5 : Domaines de coopération

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à joindre leurs efforts en vue d'harmoniser leurs politiques respectives dans les domaines d'intérêts communs. A cet effet, elles conviennent de procéder à la recherche de sphères d'intérêt commun dans l'aire géographique du Golfe et de définir des politiques communes notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'exploitation des hydrocarbures, des ressources halieutiques et minérales, de l'environnement ; la circulation des personnes et des biens, le développement des communications la promotion du développement économique et de l'intégration du Golfe.

Les Etats membres s'efforceront de développer d'autres activités qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir les objectifs de la commission.

Article 6 : Organes

Aux fins de l'exécution des objectifs ci-dessus, les organes suivants sont créés :

- a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) Le Conseil des Ministres ;
- c) Le Secrétariat ;
- d) Le mécanisme arbitral ad hoc.

Article 7 : La Conférence

La Conférence est l'organe suprême de la Commission. Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés. Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire et à tout moment en session extraordinaire, sous réserve de l'accord des deux tiers des Etats -membres de la Commission.

Article 8 : Attributions de la Conférence

La Conférence a pour attributions de :

- a) Définir la politique générale et les grandes orientations de la Commission ;
- b) Contrôler le fonctionnement et la Commission ;
- c) Examiner les rapports du Conseil et prendre des décisions pertinentes ;
- d) Décider en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Conseil n'a pas pu prendre une décision ;
- e) Créer tout organe ou Comité Spécialisé de la Commission ;
- f) Arrêter le budget de la Commission ;
- g) Nommer le Secrétaire Exécutif et mettre fin à ses fonctions ;
- h) Fixer le siège de la Commission.

Article 9 : Décisions de la Conférence

La Conférence prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats présents.

Pour se réunir et délibérer valablement, le quorum est de deux tiers des

Etats Membres de la commission.

Article 10 : Règlement intérieur de ta Conférence

La Conférence adopte son règlement intérieur. Elle détermine les modalités de son fonctionnement notamment le mode de désignation de son Président et la durée de ses fonctions.

Article 11 : Le Conseil

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou- de tout autre Ministre ou autorité désignés par les Etats Membres. Les Ministres de l'Economie, des Hydrocarbures, des Ressources halieutiques, des Mines, de l'Environnement ou tout autre Ministre désigné par les Etats Membres peuvent également se réunir en tant que de besoin.

Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et à tout autre moment, en session extraordinaire, à la demande de tout Etat membre et sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

Article 12 : Attributions du Conseil

Le Conseil est responsable devant la Conférence. Il a pour tâches de :

- a) Préparer les sessions de la Conférence ;
- b) Promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent Traité, dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence ;
- c) À cet effet, élaborer et proposer des mesures de politique générale appropriées ;
- d) Connaître de toutes les questions que lui envoie la Conférence ;
- e) Mettre en oeuvre la politique de coopération conformément à la politique générale définie par la Conférence ;
- f) Créer les Comités et en fixer les compétences.

Le Conseil est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des Comités spécialisés du présent Traité.

Article 13 : Décision du Conseil

Le Conseil prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats présents.

Pour se réunir et délibérer valablement, le quorum exigé est de deux tiers des Etats Membres de la Commission.

Article 14 : Règlement intérieur du Conseil

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 15 : Les Comités spécialisés

La Conférence établit des Comités spécialisés pour traiter, à la demande de la Conférence ou du Conseil, des questions spécifiques liées à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Traité.

La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux suivant les besoins de la Commission.

Chaque Comité peut, en cas de besoin, mettre en place des sous-comités pour aider dans l'accomplissement de son mandat. Elle en détermine la composition.

Article 16 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par la Conférence pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 17 : Les fonctions du Secrétariat

Les fonctions du Secrétariat sont :

- a) Assurer le fonctionnement régulier de la Commission ;
- b) Mettre en oeuvre les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- c) Préparer des rapports, des projets de décisions et d'accords, à l'attention de la Conférence et du Conseil ;
- d) Formuler des recommandations susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement efficace et harmonieux de la Commission ;
- e) Assurer les services techniques des réunions de la Conférence et du Conseil ainsi que des Comités spécialisés ;
- f) Assumer le rôle de dépositaire des documents et des biens de la Commission ;
- g) Préparer le budget de la Commission ;
- h) S'acquitter d'autres fonctions que la Conférence ou le Conseil pourraient lui confier.

Article 18 : Le Mécanisme arbitral ad hoc

Il est institué au sein de la Commission, un Mécanisme arbitral ad hoc.

Les règles de procédure et les autres questions concernant le Mécanisme arbitral ad hoc seront définies par le Conseil et adoptées par la Conférence.

Article 19 : Budget et Ressources

Les ressources financières de la Commission proviennent essentiellement des contributions des Etats membres, des dons et legs.

Le Secrétariat établit pour chaque exercice, un projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil, lequel le présente avec ses recommandations, à l'approbation de la Conférence.

La Conférence détermine le mode de calcul des contributions des Etats membres au budget de la Commission, ainsi que les monnaies dans lesquelles elles sont versées.

La Conférence, sur proposition du Conseil, approuve le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent article.

Article 20 : Règlement des différends

Les Etats membres agissent collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité comme conditions préalables à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Traité.

A cette fin, ils s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. A défaut, les parties auront recours au Mécanisme arbitral ad hoc prévu par le présent Traité ou à tout autre mécanisme de règlement pacifique des conflits prévu par les Chartes des Nations Unies, de l'O.U.A. et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Article 21 : Les Langues Officielles

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

Article 22 : Statuts, privilèges et immunités

La Commission a la personnalité juridique et possède la capacité de :

- a) Conclure des contrats ;
- b) D'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en jouir et de les aliéner;
- c) D'ester en justice.

A cet effet, la Commission est représentée par le Secrétaire Exécutif.

Les privilèges et immunités accordés au Secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Commission.

Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Commission sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du, siège de la Commission et dans les Etats membres.

Article 23 : Mise en place des Institutions

Lors de sa réunion inaugurale qui se tiendra dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence nomme le Secrétaire Exécutif et détermine son lieu de siège et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires à l'installation d'un Secrétariat provisoire en attendant la mise en place du Secrétariat.

Article 24 : Relations avec d'autres organisations

En vue de réaliser ses objectifs tels que contenus dans le présent Traité, la Commission peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations régionales, des institutions intergouvernementales et avec des pays tiers, à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

Article 25 : Relations avec l'OUA, UA, AEC et les Commissions économiques régionales

La Commission oeuvrera avec l'OUA/UA/AEC et les Communautés économiques régionales, à la réalisation des objectifs d'intégration effective et l'union africaine. Elle pourrait, dans ce cadre, établir des mécanismes de consultation et conclure des accords avec ces organisations.

Article 26 : Ratification et entrée en vigueur

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des parties signataires du présent Traité.

Article 27 : Adhésion et admission

Tout Etat riverain du Golfe de Guinée, non signataire du présent Traité au moment de son entrée en vigueur, peut en tout temps notifier au Secrétaire Exécutif son intention d'y adhérer.

Le Secrétaire Exécutif en saisit tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire Exécutif qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requises.

Article 28 : Retrait

Tout Etat membre désireux de se délier des engagements contractés aux termes du présent Traité, en informe le Secrétaire Exécutif qui en saisit les autres Etats membres.

Au terme d'une période de six mois, et s'il ne reconsidère pas son retrait, l'Etat concerné cesse d'être membre de la commission.

Au cours de la période de six mois énoncée ci-dessus, l'Etat membre ayant exprimé son intention de se retirer de la Commission, continue d'être lié par les dispositions du Traité.

Article 29 : Amendement et révision

Tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat, des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Traité. Ces propositions sont communiquées à tous les Etats membres par le Secrétariat dans un délai d'un mois.

La Conférence examine les propositions à sa prochaine réunion et les adopte à la majorité des deux tiers. Le Secrétariat les soumet à la ratification des Etats membres. Les amendements entrent en vigueur aussitôt après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 30 : Clause de sauvegarde

La Conférence décidera des modalités et des conditions dans lesquelles un Etat membre peut être autorisé à suspendre l'application des dispositions spécifiques du présent Traité.

Article 31 : Dépositaire

Le présent Traité et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

Le Secrétariat notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fera enregistrer le présent Traité auprès de l'OUA/UA et auprès de l'ONU.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité

Fait à Libreville, le 3 Juillet 2001

En un seul original en anglais, en espagnol, en français, et en portugais, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République Gabonaise
El Hadj Omar BONGO

Pour la République Démocratique de Sao Tomé et Principe
Miguel TROVOADA

Pour la République du Congo
Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Fédérale du Nigeria
Chief OLUSSÉGUN OBASANDJO

Pour la République du Cameroun,
Paul BIYA

Pour la République d'Angola
José Eduardo DOS SANTOS

Pour la République de Guinée Équatoriale
OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République Démocratique du Congo
Joseph KABILA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-342 du 26 août 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

AU GRADE DE CHEVALIER

Monsieur **(René) MARINI**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Décret n°2005-343 du 26 août 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais,

AU GRADE DE COMMANDEUR

Monsieur **(Camille) DANDZIAT**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Décret n°2005-344 du 26 août 2005 levant la suspension de la qualité de dignitaire de la République à certains citoyens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

DECRETE :

Article premier : Est levée, la suspension de la qualité de dignitaire de la République dans l'ordre du mérite congolais, prononcée par le décret n°2005-297 du 18 juillet 2005 à l'encontre des citoyens ci-après :

- Général de division **(Norbert) DABIRA ;**
- Général de division **(Blaise) ADOUA ;**
- Général de brigade **(Guy Pierre) GARCIA ;**
- Colonel **(Marcel) TSOUROU ;**
- Colonel **(Emmanuel) AVOUKOU.**

Article 2 : Les intéressés recouvrent leur qualité de dignitaire de la République dans l'ordre du mérite congolais.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le décret n°2005-297 du 18 juillet 2005 portant suspension de la qualité de dignitaire de la République, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Décret n°2005-347 du 30 août 2005 portant ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 10-2005 du 30 août 2005 autorisant la ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : Est ratifié le traité instituant la commission du Golfe de Guinée dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Par arrêté n°4874 du 22 août 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est accordée à M. **EYENI-SINOMONO (Daniel)**, précédemment conseiller économique à l'ambassade du Congo à Bonn, qui a assuré les fonctions de chargé d'affaires a.i en l'absence du chef de mission diplomatique appelé à autres fonctions au cours de la période allant du 13 avril 1992 au 28 décembre 1992, ce qui correspond à un total de deux cent soixante jours.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 décembre 1992, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

Par arrêté n°5141 du 31 août 2005, les agents dont les noms et prénoms suivent sont engagés à l'Ambassade du Congo à Tripoli (Libye) pour une durée de quatre ans renouvelable en qualité de personnel local comme suit :

ABDESLAMEP BRANCI (Samira)

Date et lieu de naissance : 02 mai 1968 à Alger centre (Algérie)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Algérienne
Fonction : Secrétaire Bureautique
Salaire par mois : 600.000FCFA

DEBI OKOMBAND (Marc Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 18 juin 1977 à Boundji (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Chauffeur
Salaire par mois : 550.000FCFA

NDOUNIAMA (Hyppolite)

Date et lieu de naissance : 15 août 1971 à Inkouélé (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Chauffeur
Salaire par mois : 550.000FCFA

NGANGA (Albain)

Date et lieu de naissance : 21 juin 1970 à B/ville (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Maître d'hôtel
Salaire par mois : 500.000FCFA

INOCKOMIS (Lucie Patricia Suzane)

Date et lieu de naissance : 10 juin 1962 à B/ville (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Agent de ménage
Salaire par mois : 500.000FCFA

NIENDONGO (Louise)

Date et lieu de naissance : 30 avril 1963 à Mbomo Ollendé (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Agent de ménage
Salaire par mois : 500.000FCFA

OKOOU (Gilbert Constant)

Date et lieu de naissance : 05 février 1963 à B/ville (Congo)
Prise de service : 29 Sept. 2004
Nationalité : Congolaise
Fonction : Huissier
Salaire par mois : 600.000FCFA

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés à l'ambassade du Congo à Tripoli (Libye).

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

ENGAGEMENT

Décret n°2005-345 du 30 août 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF - contractuel en tête : M. **EBOUGNAKA-NGATSEKE (Pierre Simon)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*administrateur des SAF contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

EBOUGNAKA NGATSEKE (Simon Pierre)

- Date et lieu de naissance : 04 avril 1959 à Bokola
- Diplôme : Master of science en économie
- Lieu d'obtention : URSS

NGOULO (Henri)

- Date et lieu de naissance : 04 Février 1964 à Brazzaville
- Diplôme : Master of law
- Lieu d'obtention : URSS

EKOU (Lucien)

- Date et lieu de naissance : 18 octobre 1969 à Koumou (Ngo)
- Diplôme : Master of science en ingénierie
- Lieu d'obtention : URSS

MAKAMBALA (Florent)

- Date et lieu de naissance : 25 mai 1966 à Bodzeka
- Diplôme : Master of science en économie
- Lieu d'obtention : URSS

MFOUNOU (Ida Nathalie)

- Date et lieu de naissance : 31 janvier 1967 à Lékana
- Diplôme : Master of science en économie
- Lieu d'obtention : UKRAINE

KIMBATSA MOUANDZA (Charles)

- Date et lieu de naissance : 07 mars 1965 à Dolisie
- Diplôme : Master of science en agronomie
- Lieu d'obtention : URSS

NGOUNGA (Roch Sanislas)

- Date et lieu de naissance : 20 janvier 1969 à Brazzaville
- Diplôme : Master européen de communication, d'administration et de management
- Lieu d'obtention : FRANCE

MATOUMPA - POLLO (Prosper Guy Hector)

- Date et lieu de naissance : 11 mai 1965 à Brazzaville
- Diplôme : Master of science en ingénierie
- Lieu d'obtention : URSS

ANDZONO (Christian Roger)

- Date et lieu de naissance : 16 juillet 1967 à Makabana
- Diplôme : Master of science en ingénierie
- Lieu d'obtention : URSS

DZOUBOUGUI LOUNI (Tite)

- Date et lieu de naissance : 14 juillet 1965 à Maloukou-Tréchet
- Diplôme : Master of law
- Lieu d'obtention : URSS

ONTSOUNI (Charles Benoît)

- Date et lieu de naissance : 16 octobre 1966 à Impoh (Odziba)
- Diplôme : Master of science en zootechnie
- Lieu d'obtention : URSS

IWANGA (Arcadius Simplicie)

- Date et lieu de naissance : 05 juin 1957 à Boniala

- Diplôme : Master of science en ingénierie
- Lieu d'obtention : UKRAINE

MAKOUNDOU (Alfred Godefroy)

- Date et lieu de naissance : 04 septembre 1969 à Brazzaville
- Diplôme : Master of science en ingénierie
- Lieu d'obtention : URSS

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes clauses et conditions arrêtées par a convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2005-346 du 30 août 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des - SAF - contractuel - en tête : M. **EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*administrateur des SAF contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice)

- Date et lieu de naissance : 26 mars 1967 à Boundji
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Université Marien NGOUABI

EBOUEKE (Liliane Edith Françoise)

- Date et lieu de naissance : 31 août 1967 à Fort-Rousset
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Université Marien NGOUABI

OKOUO (André Franck)

- Date et lieu de naissance : 07 janvier 1967 à Epéna
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Université Marien NGOUABI

OKANDZA (Nicolas)

- Date et lieu de naissance : 25 juin 1970 à Ndonga (Ngoko)
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Université Marien NGOUABI

ITOUA (Gabriel)

- Date et lieu de naissance : 22 mars 1968 à Mossaka
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Université Marien NGOUABI

MOUALA (Jean Aurélien)

- Date et lieu de naissance : 09 septembre 1969 à Pointe-Noire
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Univ. Mar. NGOUABI

MAKIELEKA (Eliane)

- Date et lieu de naissance : 22 octobre 1967 à Brazzaville
- Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
- Lieu d'obtention du diplôme : Univ. Mar. NGOUABI

EYEMANDOKO (Alain Michel)

- Date et lieu de naissance : 09 décembre 1965 à Mossaka
- Diplôme d'université : de 3^e cycle master en gestion de la politique
- Lieu d'obtention du diplôme : Univ. d'Auvergne Clermont Ferrand I (France)

TRANZOLE (Sylvaine Lydie)

- Date et lieu de naissance : 20 février 1968 à Brazzaville
- Diplôme : Diplôme d'études supérieures en marketing et management
- Lieu d'obtention du diplôme : Bulgarie

EPEABAKA (Faustin)

- Date et lieu de naissance : 16 janvier 1964 à Brazzaville
- Diplôme : Diplôme d'études supérieures
- Lieu d'obtention du diplôme : Univ. Bucuresti (Roumanie)

GAMBOLO EKENGO (Habib Lionel)

- Date et lieu de naissance : 29 mars 1980 à Brazzaville
- Diplôme : Diplôme de technicien supérieur en commerce international
- Lieu d'obtention du diplôme : Dakar (Sénégal)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes clauses et conditions arrêtées par a convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA.

Rectificatif n°4854 du 22 août 2005 à l'arrêté n°2607 du 8 juin 1991

Au lieu de :

MBOUALE OKAMBI (Lydie B.J.)

Date et lieu de nais.	Diplôme.	Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
16.11.1966 à BZV	BEMG	Secrétaire	D	9	1 ^{er}	430
d'administration						

Lire :

MBOUALE OKOMBI (Lydie Bertille)

Date et lieu de nais.	Diplôme.	Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
16.11.1972 à BZV	BEMG	Secrétaire	D	9	1 ^{er}	430
d'administration						

le sans changement

Rectificatif n°4918 du 23 août 2005 de l'arrêté n° 2200 du 5 juin 1979, M. AMBABE (Dominique).

AU LIEU DE :

Article 1^{er} (ancien)

AMBABE (Dominique),
né le 26 février 1956 à Brazzaville

LIRE :

Article 1^{er} (nouveau)

AMBABE (Dominique),
le 26 février 1956 à Tsiako

Le reste sans changement.

Rectificatif n°4919 du 23 août 2005 à l'arrêté n°4842 du 9 août 2002

Au lieu de :

(Ancien)

MBOUSSA (Floria Audrey), née le 7 novembre 1982 .

Lire :

(Nouveau)

MBOUSSA MISSONGO (Audrey Floria), née le 7 novembre 1980 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Rectificatif n°4920 du 23 août 2005 à l'arrêté n°4827 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes

Au lieu de :

(Ancien)

ONTSALA (Natacha Firmine), née le 11 octobre 1982.

Lire :

(Nouveau)

GANTSIALA (Natacha Firmine), née le 11 octobre 1981 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Rectificatif n°4930 du 23 août 2005 à l'arrêté n°10.575 du 6 décembre 2004,

Au lieu de :

(Ancien)

Mlle KINKELA BILONGO (Antoinette Félicité Bénédicte), commis contractuel de 1^{er} échelon.

Lire :

(Nouveau)

Mlle KINKELA BILONGO (Antoinette Félicité Bénédicte), commis de 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

Par rectificatif n°5039 du 26 août 2005 à l'arrêté n°9027 du 20 septembre 2004,

Au lieu de :

Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Lomé au Togo.

Lire :

Ecole nationale d'administration (ENA) de Lomé au Togo.

Le reste sans changement.

Rectificatif n°5110 du 31 août 2005 à l'arrêté n°1987 du 27 mai 2003, portant reconstitution de la carrière administrative de Mme **IMBOULA** née **DZAKENE (Delphine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique).

Au lieu de :

IMBOULA née **DZAKENE (Delphine)**.

Lire :

IMBOULA née **DZAKENE (Adelphine)**.

Le reste sans changement.

PROMOTION

Par arrêté n°4865 du 22 août 2005, Mme **IKOUNGA** née **PANGOU (Madeleine)**, attachée de 5^e échelon, indice 880, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 mars 1993 ; ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 mars 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 mars 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 mars 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mars 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4882 du 22 août 2005, M. **GAMBOU (Hilaire)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juin 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4883 du 22 août 2005, M. **OCKOUA-MBEM-BET**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'un échelon, et promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4887 du 22 août 2005, Mlle **EBATHA FRANCK (Zoé Virginie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4921 du 23 août 2005, M. **BASSOUMBA (Raphaël)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice

755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 avril 2005, ACC= 1an, 11mois et 6 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4922 du 23 août 2005, Mme **OSSOA** née **POZI (Berthe)**, inspectrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4923 du 23 août 2005, M. **MPIERE (Casimir)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire décédé depuis le 02 juin 2002, est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4924 du 23 août 2005, M. **NKABA (Philibert)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2003.

M. **NKABA (Philibert)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC= 8mois et 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4944 du 24 août 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville du 25 juillet 2002.

Mlle **LOUZOLADIO (Antoinette)**, monitrice sociale contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 23 octobre 1992,

est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 février 1995.

Mlle **LOUZOLADIO (Antoinette)**, est inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'assistante sociale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1997, ACC = 1an 10 mois 8jours et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 juin 1997 ;
 - au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 octobre 1999 ;
- 2^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 février 2002 ;
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4945 du 24 août 2005, Les secrétaires d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après ACC = néant.

BAKATOULA VOUALA (Octavie Blanche Lydie),

Ancienne Situation

Date de dern. Prom.	Cl.	Ech.
23.12.99	1 ^e	4 ^e

Nouvelle Situation

Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
635	2	1 ^{er}	675	23.12.2001
		2 ^e	715	23.12.2003

TIPENDZA (François),

Ancienne Situation

Date de dern. Prom.	Cl.	Ech.
23.12.99	1 ^e	4 ^e

Nouvelle Situation

Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
635	2	1 ^{er}	675	23.12.2001
		2 ^e	715	23.12.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4946 du 24 août 2005, M. **ABIRA (Ghislain Michel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, M. **ABIRA (Ghislain Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4960 du 25 août 2005, Mlle **SOUAMOUNOU (Adèle)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4961 du 25 août 2005, M. **YOCA (Pascal André Rémy)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4962 du 25 août 2005, M. **OLANGA (Grégoire)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 février 2004. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5022 du 26 août 2005, les inspecteurs principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

TOUNTA (Françoise Adélaïde)		
Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	2200	05/01/2003

NDEY (Fidèle)		
Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	2200	05/01/2003

MAVOUNGOU (Jean Claude)		
Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	2350	19/12/2003

EDZIMVOULA (Grégoire)		
Echelon	Indice	Prise d'effet
4 ^e	2500	18/07/2003

MOUDILOU (Gaston)		
Echelon	Indice	Prise d'effet
4 ^e	2500	04/08/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5023 du 26 août 2005, M. **GANGA-TSILA (Célestin)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 juin 2001;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 21 juin 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5024 du 26 Août 2005, Mlle **MASSENGO-MPANDOU (Berthe)**, secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 novembre 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 novembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5025 du 26 août 2005, Mlle **NGOUAPOLO (Justine)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée *administrateur en chef* de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

Par arrêté n°5027 du 26 août 2005, M. **ELENGA (Lambert)**, administrateur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 mars 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5046 du 26 août 2005, M. **MACKITA (Roland Bertille)**, médecin de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 juillet 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5047 du 26 août 2005, M. POATY (Jean Barthélemy), inspecteur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 janvier 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5048 du 26 août 2005, M. NGUIMBI (Etienne), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5049 du 26 août 2005, M. BAGHAMBOULA (Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5050 du 26 août 2005, M. MBANI (Antoine Juvet), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5051 du 26 août 2005, M. BOYEMBE (Rodolphe), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5052 du 26 août 2005, M. AYINAYO-BAYILO, vérificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 janvier 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des douanes* de 1^e classe, 3^e échelon indice 880 pour compter du 27 mai 2005, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5079 du 30 août 2005, M. LABAN (Christophe), administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n°99/50 du 3 avril 1999, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. LABAN (Christophe) est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5082 du 30 août 2005, M. SAMBA (Fidèle), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, Hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 septembre 1994, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5083 du 30 août 2005, Mlle **NGOMBE-GUELET (Honorine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5084 du 30 août 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 10 septembre 2004.

M. **KINDEMBIKISSA (Emile)**, ouvrier dessinateur contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1^{er} octobre 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

M. **KINDEMBIKISSA (Emile)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade d'*ouvrier dessinateur qualifié contractuel* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5085 du 30 août 2005, Mlle **MOUSSOKI (Berthe)**, comptable principale de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 mars 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5086 du 30 août 2005, M. **BALANDAMIO (Florent)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 février 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5087 du 30 août 2005, M. **BABELA (Innocent)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 avril 2002, ACC=néant .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5088 du 30 août 2005, M. **MONGHALA (Pierre)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur adjoint* de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera enregistré.

Par arrêté n°5089 du 30 août 2005, Mlle **ASSONGO-MBOSSI (Rose)**, agent technique de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5090 du 30 août 2005, M. **YEKA (Frédéric)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 janvier 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5091 du 30 août 2005, Mlle **SACADURA (Anne Marie José)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 05 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5092 du 30 août 2005, Melle **ONDZE (Marie Nicole)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 08 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 08 avril 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 08 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 08 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 128.0 pour compter du 08 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5093 du 30 août 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

BOUDIMOU (Prosper)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	23-01-1994
1996		3 ^e	1150	23-01-1996
1998		4 ^e	1300	23-01-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	23-01-2000
2002		2 ^e	1600	23-01-2002

MBANI (Alphonse)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	18-02-1994
1996		3 ^e	1150	18-02-1996
1998		4 ^e	1300	18-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	18-02-2000
2002		2 ^e	1600	18-02-2002

BOKASSA (Eustache)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	04-02-1994
1996		3 ^e	1150	04-02-1996
1998		4 ^e	1300	04-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	04-02-2000
2002		2 ^e	1600	04-02-2002

SAYI (Albert)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	25-01-1994
1996		3 ^e	1150	25-01-1996
1998		4 ^e	1300	25-01-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	25-01-2000
2002		2 ^e	1600	25-01-2002

NIEMBO (François Xavier)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	19-02-1994
1996		3 ^e	1150	19-02-1996
1998		4 ^e	1300	19-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	19-02-2000
2002		2 ^e	1600	19-02-2002

ONDZE (Félix)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	03-02-1994
1996		3 ^e	1150	03-02-1996
1998		4 ^e	1300	03-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	03-02-2000
2002		2 ^e	1600	03-02-2002

MFOURGA (Romuald)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	23-01-1994
1996		3 ^e	1150	23-01-1996
1998		4 ^e	1300	23-01-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	23-01-2000
2002		2 ^e	1600	23-01-2002

NIEME (Eugène)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	02-02-1994
1996		3 ^e	1150	02-02-1996
1998		4 ^e	1300	02-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	02-02-2000
2002		2 ^e	1600	02-02-2002

PAMBOU (Lydie Béatrice)

Années de promo.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
1994	1	2 ^e	1000	01-02-1994
1996		3 ^e	1150	01-02-1996
1998		4 ^e	1300	01-02-1998
2000	2	1 ^{er}	1450	01-02-2000
2002		2 ^e	1600	01-02-2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5094 du 30 août 2005, M. **DZANGA (Hilaire)**,

instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 13 70 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n°1, M. **DZANGA (Hilaire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5095 du 30 août 2005, M. NTSONGOLA (Luc),

professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 3 décembre 2002, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5096 du 30 août 2005, Melle BOUMOUNGA

(*Prisca Marguerite*), professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 20 mars 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1,2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5097 du 30 août 2005, Les instituteurs des

cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

NKAMA

Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
04-10-1985	2 ^e	640							
04-10-1987	3 ^e	700							
04-10-1989	4 ^e	760							
04-10-1991	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	04-10-1991	
						3 ^e	890	04-10-1993	
						4 ^e	950	04-10-1995	
					3	1 ^{er}	1090	04-10-1997	
						2 ^e	1110	04-10-1999	
						3 ^e	1190	04-10-2001	
						4 ^e	1270	04-10-2003	

BOUDZOU MOU (Jean)

Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-04-1985	3 ^e	700							
01-04-1987	4 ^e	760							
01-04-1989	5 ^e	820							
01-04-1991	6 ^e	860	II	1	2	3 ^e	890	01-04-1991	
						4 ^e	950	01-04-1993	
					3	1 ^{er}	1090	01-04-1995	
						2 ^e	1110	01-04-1997	
						3 ^e	1190	01-04-1999	
						4 ^e	1270	01-04-2001	
					H.C.	1 ^{er}	1370	01-04-2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5098 du 30 août 2005, M. MADINGOU-

MOUTHYS (Jocelyn), instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 mai 1991, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mai 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MADINGOU-MOITHYS (Jocelyn)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5099 du 30 août 2005, M. BITSOU MANI (Jean

Marie), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5100 du 30 août 2005, M. LOUA-MABIKA

(**Paul**), instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003 est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 décembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 décembre 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 décembre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 décembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **LOUA-MABIKA (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5101 du 30 août 2005, M. MILONGO (Adolphe), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MILONGO (Adolphe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5126 du 31 août 2005, M. HOUNDOU (Justin), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur adjoint* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5127 du 31 août 2005, M. FOUTOU-MATON-GO (Léon), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 24 septembre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5128 du 31 août 2005, M. MOHOUA (Jean Jacques), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5129 du 31 août 2005, M. NZABA (Jean Michel), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5130 du 31 août 2005, Madame OBIKA née LOLEKE Jeanne, médecin de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 4 janvier 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 4 janvier 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5131 du 31 août 2005, Melle AKATOM (Cathérine), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5132 du 31 août 2005, M. OPINGO (Cyr Alphonse), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5133 du 31 août 2005, Melle MANKASSA (Henriette), conductrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture),

est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 juillet 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5134 du 31 août 2005, Les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant :

NGABOLA (Constantin)

Années de promo.	Ech.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	3 ^e	1680	19-03-2003

MABI AL A (Dieudonné)

Années de promo.	Ech.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	3 ^e	1680	12-11-2003

MBOUSSA (Pierre)

Années de promo.	Ech.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	3 ^e	1680	03-11-2003

ONDONGO (Daniel)

Années de promo.	Ech.	Classe.	Ech.	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	3 ^e	1680	04-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5135 du 31 août 2005, M. **MOUKOKO (Appolinaire)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5136 du 31 août 2005, M. **BADIDILA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5137 du 31 août 2005, M. **MOKELO (Paul)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5138 du 31 août 2005, M. **NGANGA (Daniel)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5139 du 31 août 2005, Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

KOUOTO (Jean)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-11-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	17/11/1992
						4 ^e	1300	17/11/1994
					2	1 ^{er}	1450	17/11/1996
						2 ^e	1600	17/11/1998
						3 ^e	1750	17/11/2000
						4 ^e	1900	17/11/2002

MAKEMBO (Michel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
27/03/1992	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	27/03/1992
					2	1 ^{er}	1450	27/03/1994
						2 ^e	1600	27/03/1996
						3 ^e	1750	27/03/1998
						4 ^e	1900	27/03/2000
					3	1 ^{er}	2050	27/03/2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5140 du 31 août 2005, M. **ELOKO-EBOUKA (Davez Charmoz)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 03 octobre 1992 .

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 octobre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°4892 du 23 août 2005, M. BIASSADILA (Philippe), commis contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 150, depuis le 1^{er} janvier 1973 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} mai 1975 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} septembre 1977 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mai 1982 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1984 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4894 du 23 août 2005, Mlle IBARA (Yvette Brigitte Caroline), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 23 janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4896 du 23 août 2005, M. LESSOUONGO (Pierre), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, depuis le 1^{er} avril 1980 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} août 1982 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4897 du 23 août 2005, M. NDZONGA (Albert), chauffeur mécanicien contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 16, indice 246 depuis le 19 mars 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 260 pour compter du 19 juillet 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 276 pour compter du 19 novembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 290 pour compter du 19 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 19 juillet 1994 ;
 - au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 19 novembre 1996 ;
- 3^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 19 mars 1999 ;
 - au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 19 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4898 du 23 août 2005, M. BANDELA (Eric Benoît), magasinier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, depuis le 1^{er} septembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4899 du 23 août 2005, Mme DINGHA née IGNANGA (Hélène), commis contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260, depuis le 30 avril 1986 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 30 août 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 30 décembre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 30 avril 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 30 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 30 décembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4901 du 23 août 2005, M. DELLO (Jean Baptiste), secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480, depuis le 11 juin 1987 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5029 du 26 août 2005, Mme **KIMINO** née **KODIA (Marie Héléne)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 22 juin 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5030 du 26 août 2005, Mlle **ASSA (Virginie)**, infirmière vétérinaire contractuelle retraitée de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 03 septembre 1977 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 03 avril 1980 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 03 août 1982 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 03 décembre 1984 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 03 avril 1987 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 03 août 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 350 pour compter du 03 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 03 avril 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 03 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 03 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 03 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 03 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5031 du 26 août 2005, M. **OKILI (Georges)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 24 juin 1986 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 24 octobre 1988;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 24 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancé succes-

sivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 24 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 24 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 24 février 1998;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 24 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5032 du 26 août 2005, Mlle **KOUTOUMA (Thérèse)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 19 décembre 1983 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 19 avril 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 19 août 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 19 avril 1993 .

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 19 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 19 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 19 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 19 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5054 du 30 août 2005, Mlle **FILANKEMBO (Angélique)**, commis contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, depuis le 15 février 1991 est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juin 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 2002 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5055 du 30 août 2005, Mlle **NSIMBA MANTUADI (Véronique)**, inspecteur principal du trésor contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750, depuis le 5 janvier 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5056 du 30 août 2005, Mlle ONTANGO (Pauline), infirmière contractuelle retraitée de 7^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 300, depuis le 3 décembre 1984, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 3 avril 1987 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 3 août 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 350 pour compter du 3 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 3 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 3 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5057 du 30 août 2005, Mlle EYONGO (Henriette), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675, depuis le 19 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5058 du 30 août 2005, Mlle OKEMBA (Thérèse), secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550, depuis le 14 novembre 1990 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5059 du 30 août 2005, Mlle OLEWOLO (Rachel), secrétaire contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 23 janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5060 du 30 août 2005, Mme NGANONGO née OBAMBI (Henriette), secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 4 juin

2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5061 du 30 août 2005, Mlle NSONA (Elisabeth), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 25 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5062 du 30 août 2005, M. NGAMI (Ludovic), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 27 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5063 du 30 août 2005, M. ETOU (François), ingénieur géomètre contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 depuis le 1^{er} janvier 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5064 du 30 août 2005, Mme OYEYE LEKAKA née APENDI (Simone), aide soignante contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 5 juin 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 5 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 juin 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5065 du 30 août 2005, Mlle LOKOU (Cécile), cuisinière contractuelle retraitée de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1^{er} janvier 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mai 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5066 du 30 août 2005, Mme **NTALANI** née **NGOYI-KALI (Anne Marie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 23 septembre 1992, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1992 ; ACC = néant :

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5067 du 30 août 2005, Mlle **MONDOKO (Julienne)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 10 mai 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 mai 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5068 du 30 août 2005, M. **LENGOUO (Lazare)**, instituteur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 22 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5069 du 30 août 2005, M. **BUKASA MBILANJI**, professeur des lycées contractuel de 5^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1240 depuis le 3 mars 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 juillet 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5070 du 30 août 2005, M. **AKOUALA (Firmin)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5071 du 30 août 2005, Mme **ADIABO** née **IBOMONATSALI (Elisabeth)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5072 du 30 août 2005, Mlle **KOUEYI (Caroline)**, aide soignante contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du

1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté n°4902 du 23 août 2005, M. MBAMA (Jean Arsène), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4942 du 24 août 2005, M. OYENABOLO (Marcellin), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, catégorie II, échelle 2, admis au test de changement de spécialité ; filière justice (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de greffier contractuel, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n°4847 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

AMPIO (Pulchérie),
2 janvier 1980 à Brazzaville

ATIPO OBAMI (Didas),
25 novembre 1977 à Brazzaville

EBA (Holde Pea),
5 septembre 1980 à Gamboma

KOUKILI (Sidney Davy Igor),
23 juin 1976 à Brazzaville

MACK NDOLO (Nelicha Brunelle),
11 octobre 1976 à Brazzaville

ONDENDE (Joël),
13 octobre 1975 à Gamboma

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4848 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (journalisme), nommés au grade de journaliste de niveau I de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la communication, chargés des relations avec le parlement :

- **GAMBOU (Alain)**, né le 25 janvier 1976 à Olounou (Djambala) ;
- **LOUVILA (Saturnin Armel)**, né le 1^{er} juillet 1975 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4849 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **NKOUA (Hyfed Aurel)**, né le 17 juillet 1972 à Etsouali, titulaire du diplôme d'études moyennes artistiques, option : arts plastiques, obtenu à l'école des beaux arts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4850 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002 sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, nommés au grade d'économiste de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mises à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation :

BIMBOU NGAMBA (Angéla Gladys),
3 mars 1977 à Brazzaville

DE MADZOU (Enoxine Judith),
17 mai 1978 à Lékana

MPOLO (Audrey Natacha),
23 février 1975 à Hamon

NKOUA-NGAMBANI (Dayille),
22 septembre 1978 à Brazzaville

KYE OKAO (Prudence),
4 juillet 1979 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4851 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **ELENGA (Edmond)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel né le 14 décembre 1976 à Ongondza (Boundji), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série F4 (Génie civil), est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 février 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4852 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **MESSANH LOEMBA (Eric Patrick)**, né le 20

février 1973 à Pointe-Noire, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, option, économie, gestion coopérative, est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 mars 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4853 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s64/165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **MBANI (Roland)**, né le 6 janvier 1978 à Kébara, volontaire de l'enseignement technique et professionnel titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série F4 (génie civil), est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4863 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s59/178 du 21 août 1959 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), nommés au grade de *vérificateur des douanes* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

AMOUNA GONKALKA (Ulrich Eudes),
17 janvier 1978 à Brazzaville

BATEKOUAOU (Espérance Lydie Blanche),
2 novembre 1977 à Kindamba

ETA (Chantal Clarisse),
10 mars 1976 à Pointe-Noire

MBOSSA-ITOUA (Jimmy clarel),
18 février 1981 à Pointe-Noire

MILANDOU (Alain Ghislain Roland),
9 juillet 1977 à Brazzaville

MOUANDZIBI MOKE (Maxime),
15 mars 1982 à Eba (Makotipoko)

NGOUOLALI BOUHE (Richard),
3 avril 1978 à Brazzaville

NTANI (Claime Rodège),
12 avril 1982 à Brazzaville

SICKA-SA-MENTALA (Jules Thibaut),
30 avril 1977 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4855 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1962 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NKALA (Augustin)**, né le 22 mai 1962 à Madingou Gare, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement second degré, série A4, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels et

de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4856 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après ; désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 classés dans la catégorie II, échelle 2, et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

LIGNONGO (Fidèle),

Date et lieu de naissance : 6 Mars 1966 à Ontsiaye Bakota

Diplôme : BEMT

Option : Mécanique auto

Date de prise de service : 01.10.2002

SINGABALAMBA (Nestor),

Date et lieu de naissance : 13 juillet 1968 à Mpouya

Diplôme : BEMT

Option : Menuiserie

Date de prise de service : 21.01.2002

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de services des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4857 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de **vérificateur des douanes contractuel** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

ANTSAMAYI (Paul)

7 août 1972 à Itoumbi

EBATA (Fiacre Vautair),

25 avril 1972 à Gamboma

GOUAKAMABE (Rock Patrick),

17 septembre 1974 à Brazzaville

MAYANDA (Judith Irène),

26 août 1973 à Dolisie

NGOULOUBANTSOU (Isidore),

8 septembre 1973 à Lékana

ONDONGO (Isidore),

2 février 1967 à Boundji-Atsé

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4858 du 22 août 2005, Mlle **KOUÉYI (Brigitte)**, née le 25 décembre 1964 à Mikoubou (Mossendjo), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme

de l'école nationale des beaux arts, option : arts plastiques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels et de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4859 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **GOMA (Julie Hortense)**, née le 30 octobre 1965 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme professionnel de secrétaire bureautique, obtenu au centre de représentation et d'étude commerciale, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels et de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4860 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **EDZOUZOUKOU (Philippe)**, né le 5 février 1971 à Dzani-Lékana, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels et de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 juin 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4861 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

TOUMBA (Béatrice Ursule Annie Rose),

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1969 à Pointe-Noire

Diplôme : BAC G2

Option : G2

Date de prise de service : 10.01.2002

MOUNTSOUKA (Guy Blanchard),

Date et lieu de naissance : 22 février 1966 à Djambala

Diplôme : BAC

Option : F1

Date de prise de service : 18.03.2002

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4862 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale des beaux-arts, option : arts-plastiques, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

LOUKEBA (Sarah Charlotte),

Date et lieu de naissance : Date de prise de service

8 mai 1961 à 15.03.2002

Hâpilo (MFouti)

ONDZIA (Omer),

Date et lieu de naissance : Date de prise de service

16 février 1969 à 14.01.2002

Léfourou-Lékana

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°4863 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

AKOULAFUA (Nady Mireille Edwige),

22 avril 1974 à Brazzaville

DIRAT (Annie Caroline),

8 février 1973 à Saint Benoît (Boundji)

MIERE-MA-AMONA-A-NTSIBA,

17 juin 1971 à Lékana

MOUENGUE (Martial),

14 juillet 1974 à Brazzaville

NGANDZAMI (Hermoine Régina),

18 avril 1973 à Brazzaville

OBOYO-NDZANGANGA ONDONGO,

25 janvier 1973 à Pointe-Noire

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°4880 du 22 août 2005, M. PALESSONGA (Maxime), attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (Ministère de l'économie, des finances et de budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4881 du 22 août 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de niveau II, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

BUDGET II

Mlle **AKAMBO (Adélaïde Epiphane Gisèle)**, commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie III, échelle 2.

M. **YELELO (Félix)**, commis principal des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie III, échelle 1.

DOUANES II

Mlles :

- **NGUIE NGAOUÉ (Clarisse Viviane)**, commis principal contractuel de 7^e échelon ;
- **ELEKA (Alice Béatrice)**, Dactylographe qualifié contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **MBOTO NANIYOULAMIO (Laure)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon ;

M. **IKONDZO**, commis des SAF de 4^e échelon.

IMPOTS II

Mlle **MOUNTHOUD (Thérèse)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon.

TRESOR II

Mlles

- **BADIDILA (Charlotte)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon ;
- **LEPANA (Brigitte)**, commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie III, échelle 2 ;
- **OBA (Elise)**, commis contractuel de 1^{er} échelon ;
- **KONGO (Hélène)**, commis contractuel de 1^{er} échelon ;
- **ABIAM (Rose)**, commis des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie III, échelle 2.

M. **MOUELE (Nicaise)**, commis principal contractuel de 7^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde. Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4925 du 23 août 2005, M. FOUNDOU (Eugène Magloire), inspecteur des CEG de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation du D.E.S.S. en langue française et coopération éducative à l'université Lumière-Lyon 2 de France pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Gouvernement français qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Français et Congolais.

Par arrêté n°4926 du 23 août 2005, M. OTSANA OGNET, attaché des services fiscaux de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (Ministère de l'économie, des finances et de budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4927 du 23 août 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation filière : justice I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mrs :

- **ONDZE (Armand)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **FOUTOUKA MABA (Edvain)**, instituteur de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MISSIE (Victor)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **PIMOUABAKE MOYATOLO (Juliste)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 4^e échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4928 du 23 août 2005, les agents de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlle **NTINO (Suzanne Rachel)**, professeur des lycées de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

Mrs :

- **GOUALA (Christian Léandre)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BIYEKELE (Jean Jacques)**, professeur des lycées de 2^e échelon ;
- **BOMPETA (Innocent)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OSSEKA (Pierre Nestor)**, agent spécial principal de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature et en instance de reclassement ;
- **INGAMBA (Jean)**, professeur des CEG de 1^{er} échelon ;
- **NZAMBI-BOUBANGOU (Ghislain Albert)**, instituteur de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **ONGAGNA (Jean Victor)**, attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4929 du 23 août 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière administration de l'éducation nationale à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlle **NKENGUE (Henriette)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Mrs :

- **NGAVOULOU (Bernard)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MISSAKILA (Daniel)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAYOUMA (Jérôme)**, professeur des CEG de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MANKITA (Albert)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NDENGANI (Adolphe)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MIYALOU (Martin)**, professeur des CEG de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIYINDOU (Jean Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **GANTABA (Dominique)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **TSIBA (Jean Michel)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4937 du 24 août 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mai 2003 sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectariat de jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **BADILA** née **MAHOUNGOU LOUNKEBA (Angélique)**, institutrice de 3^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique et en instance de reclassement ;

Mlles :

- **OMOUAKA (Odette)**, maîtresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;
- **MAYINDOU (Joséphine)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MFOUKAMANO BAGONDA (Louise Félicité)**, professeur technique adjoint de CET de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse et en instance de reclassement.

Mrs :

- **MALONGA (Gilbert)**, professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BABELA KELAH-NGAMONI**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;
- **SAMBA (Lucide)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **GAMBOU-NGUEYE (André)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBEMBA KIATOLO (Serge)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BABELA (Isidore)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUSSIESSIE (Guy Noël)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5040 du 26 août 2005, Mme **GOLALI** née **NGANDZOUNOU (Jeanne)**, secrétaire principale d'administration de 6^e échelon, est autorisée à suivre un stage de formation option : management des entreprises et prospective, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1996-1997.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5041 du 26 août 2005, Mlle **COULIBALY (Aïssatou)**, attachée des services fiscaux de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, de cycle supérieur, filière : impôts à l'école nationale de fiscalité et des finances de Bruxelles en Belgique, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5042 du 26 août 2005, M. **MBOUNGOU MBILA (Joseph)**, administrateur des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement, cycle : poste grade sur le développement à l'école Inter-Etat d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou au Burkina-Faso pour une durée de cinq mois, du 21 octobre 2002 au 7 mars 2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'école Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour le Burkina-Faso par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget de l'école Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5043 du 26 août 2005, M. **NGOUMA (Jean Claude)**, professeur adjoint d'EPS de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel session de septembre 1995, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur d'EPS à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1995-1996.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5044 du 26 août 2005, M. **PEMBA-DIAK-OUNDILA (Bruno)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel session de 2002 est autorisé à suivre un stage de formation de premier cycle option : secrétariat de direction au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5045 du 26 août 2005, Mlle **GONGOLO (Patricia)**, monitrice sociale de 3^e échelon, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales et en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5073 du 30 août 2005, M. **BAKOVA (Maximin)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en maîtrise STAPS, mention « management du sport » à l'université de franche Comte de Besançon en

France, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5075 du 30 août 2005, M. MAYEKO (Léon), administrateur des SAF de 3^e échelon est autorisée à suivre un stage de formation en vue de la soutenance d'une thèse de doctorat d'Etat à la faculté des sciences économiques et de gestion de l'université de Yaoundé II/SOA au Cameroun, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit, de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5076 du 30 août 2005, M. MOUFOUADZOU MI (Timothée), attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation au programme du diplôme de perfectionnement en management des organisations session de 2004 au centre africain de management et de perfectionnement des cadres d'Abidjan en Côte d'Ivoire, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du budget « formation des contrats de partage de production » (ministère des hydrocarbures).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget de formation des contrats de partage de production (ministère des hydrocarbures) et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5077 du 30 août 2005, M. TSOUMBOU-NDOMBOLO (Pierre), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel session de novembre 2002, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : Français à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5078 du 30 août 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

JUSTICE I :

Mlles :

- **INGOBA (Joséphine)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **ONDONGO (Virginie Blanche)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

DIPLOMATIE I :

- Mlle **EPENIT KAZABAND (Venant Ursule Sosthène Chantal)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5080 du 30 août 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur filière trésor à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mrs :

- **BABATIKIDI (Dominique)**, ingénieur des travaux agricoles de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **DIONNE (Joseph)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ELION (Maurice)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MANKOU (Jean Félix)**, attaché des service du trésor de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITOUMBOU-TCHICAYA (Pierre)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAKOLO MIKAMONA (Henri Jacques)**, attaché du trésor de 3^e échelon ;
- **MOBONDZO (Rigobert)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OKUYA (Augustin Joël Balthazar)**, attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5081 du 30 août 2005, M. KOUKARILANDI (Jean Marie), instituteur de 2^e échelon est autorisé à suivre un stage de perfectionnement en langue étrangère au centre linguistique appliquée de l'université de Franche-Comté de Besançon (France), pour une durée de sept mois au titre de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'association Brazzavilloise « Jeunesse Action Evolution » qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'association Brazzavilloise « Jeunesse Action Evolution » et de l'Etat Congolais.

VERSEMENT

Par arrêté n° 4890 du 22 août 2005, M. IFOKO (Mexant), journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des services sociaux (information), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4891 du 22 août 2005, M. HODOUA (Jean Baptiste), journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des services sociaux (information), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 4868 du 22 août 2005, M. MBAN (David), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, indice 890 est versé dans les cadres des services de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé en qualité de **ingénieur des travaux statistiques contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4893 du 22 août 2005, M. KITEMBO (Léonard), commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4895 du 23 août 2005, M. MIETTE (Armel Benjamin), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé en qualité de **vérificateur des douanes contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4900 du 23 août 2005, Mlle PEMBE (Charlotte), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de **vérificateur des douanes contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4934 du 24 août 2005, M. TOULONGANA (Basile), moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415, titulaire du brevet d'études techniques spécialité : agriculture, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de **conducteur d'agriculture contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4947 du 25 août 2005, M. MBOUSSA (Paul), secrétaire sténo-dactylographe contractuel, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, catégorie II, échelle 2, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la

catégorie II, échelle 1, 2^e classe 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de **secrétaire principal d'administration contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4948 du 25 août 2005, Mme SITOU née MAVOUNGOU BOUINZI (Marie), agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans et nommée en qualité de **infirmier diplômé d'Etat contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4949 du 25 août 2005, M. MOUHINGOU (Jérémy), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de **administrateur du travail**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4950 du 25 août 2005, M. MOUANGA-BAKEKOLO (Albert), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de **professeur certifié d'éducation physique et des sports**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 4951 du 25 août 2005, M. MOUKIAMA (Gabriel), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de **inspecteur d'éducation physique et des sports**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 5005 du 26 août 2005, Mme BONKIELE née NDEBA (Esther), attachée des services du trésor des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, titulaire du diplôme de fin d'études du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé au Togo, option : finances et trésor, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommée en qualité de **inspecteur des services du trésor contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5053 du 30 août 2005, M. **DZIKA (Pierre)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 440 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant et nommé en qualité de *vérificateur des douanes*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5105 du 31 août 2005, Mme **MOLLE** née **PEYA (Marie Jeanne)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme d'État des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS), est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5106 du 31 août 2005, Mme **FOULOU** née **MANKANGOU (Julienne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, option : assistant sanitaire Kinésithérapeute, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKA-BOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de *assistant sanitaire*.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5107 du 31 août 2005, Mlle **NGALEFOUROU (Philomène)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 des services administratifs et financiers (administration générale) titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation du centre de formation et de perfectionnement administratif, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°941769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°5108 du 31 août 2005, M. **MOUNTALANSI (Edith Blanchard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la caté-

gorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade de *inspecteur de la jeunesse et des sports*.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994 ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n° 4871 du 22 août 2005, la situation administrative de Mme **NKURU** née **ALLIELE (Madeleine)**, inspectrice d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- promue au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 novembre 2001 (arrêté n° 4637 du 9 août 2002) ;
- admise à la retraite le 1^{er} février 2005 (état de mise à la retraite n° 1856 du 17 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

2^e classe

- promue au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 novembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 novembre 2003;

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4905 du 23 août 2005, la situation administrative de M. **OUENAZO (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 septembre 1989 (arrêté n° 4347 du 31 décembre 1993).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 20 février 1993 (arrêté n° 1199 du 3 juillet 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 septembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4906 du 23 août 2005, la situation administrative de M. **MISSAKIRI (Marcel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire de la licence, session de 1978, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1978, date de reprise de service à la rentrée scolaire 1978-1979 (décret n° 79-703 du 24 décembre 1979) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (état de mise à la retraite n° 548 du 13 avril 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire de la licence, session de 1978, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1978.
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1980 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 3 octobre 1982 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1984 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 3 octobre 1986.
- titulaire du diplôme de doctorat de 3^e cycle de l'enseignement supérieur en linguistique, obtenu à l'université Paris V René Descartes (France), bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 30 juillet 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 juillet 1989 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 30 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 juillet 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 juillet 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 juillet 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 juillet 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 30 juillet 1999.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 30 juillet 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 30 juillet 2003.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4952 du 25 août 2005, la situation administrative de Mme. **BITSINDOU née POATY - TATY (Jeanne)**, sage femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- titularisée et nommée au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale), indice 440 pour compter du 27 janvier 1987 (arrêté n° 2963 du 21 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat de sage femme obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat pour compter du 10 août 1998 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1977 du 17 avril 2001).

Catégorie C, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons ci-après :

- 2^e échelon, indice 470 pour compter du 27 janvier 1989 ;
- 3^e échelon, indice 490 pour compter du 27 janvier 1991 ;
- 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 janvier 1993 ;
- 5^e échelon, indice 560 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- 6^e échelon, indice 600 pour compter du 27 janvier 1997.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 janvier 1997 (arrêté n° 5122 du 20 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale), de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 27 janvier 1991

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 janvier 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 janvier 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 janvier 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 janvier 1997;

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage femme obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de *sage femme diplômée d'Etat* pour compter du 10 août 1998 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 août 2000.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 août 2002.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4953 du 25 août 2005, La situation administrative de M. **OYANKE (Philippe)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée come suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 2663 du 28 septembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003).
- idmis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 074 du 21 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^e octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 9 80, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5004 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **ITOUA KIBHAT (Ange Raphaël)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, échelle 6**

Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 octobre 1992 (arrêté n°2367 du 21 juin 1993).

Catégorie A, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1993, ACC=11mois 15jours (arrêté n°800 du 11 avril 1997).

Nouvelle Situation**Catégorie B, échelle 6**

Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 octobre 1992.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 octobre 1993, ACC=11mois 15jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 octobre 1994;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2002;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5006 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **OWOUONO (Charles)**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs (santé publique) est révisée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services administratifs de la santé, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire comptable principal de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1^{er} septembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°10043 du 17 décembre 1981).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé

au grade d'attaché des SAF pour compter du 1^{er} janvier 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 janvier 2003).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services administratifs de la santé, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire comptable principal de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1^{er} septembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} septembre 1983;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} septembre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} septembre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 1993

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5007 du 26 août 2005, la situation administrative de Mme **GUINABOKI née LANDOU (Perpétue Marie Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade d'agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} août 1986 (arrêté n°2417 du 19 avril 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU (session de 1988), est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 03 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°3298 du 12 novembre 1990) ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} août 1988. (arrêté n°1889 du 17 mai 1991) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1247 du 25 mai 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} août 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* de 2^e échelon, indice 640, ACC=néant pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 octobre 1990
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 03 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 octobre 1992.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 octobre 1994

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 octobre 1996
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 octobre 1998

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 octobre 2000
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5008 du 26 août 2005, la situation administrative de Mme **LOUBOUNGOU** née **MSAIDIE KATIJA**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, échelle 3

Avancée en qualité de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1986 (arrêté n°6692 du 26 décembre 1988).

Catégorie A, hiérarchie I

Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisée et nommée au grade de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 décembre 1994 (Décret n°94-720 du 15 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, échelle 3

- avancée en qualité de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1986 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 16 février 1989;
- avancée au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 16 juin 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versée dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 1

- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=1an, 1mois 29jours pour compter du 15 décembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 octobre 1997;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5009 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **MBOUMBA (Dieudonné)**, assistant technique principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'assistant technique de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} juillet 1991 (arrêté n°5146 du 03 octobre 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'assistant technique principal de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 27 juillet 1997 (arrêté n°4660 du 29 septembre 2003).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- au 10^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1995 ; (arrêté n°7182 du 22 juillet 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'assistant technique de recherche de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'assistant technique principal de 7^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 27 juillet 1997 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juillet 1999 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 27 juillet 2001 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 27 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5113 du 31 août 2005, la situation administrative de Mlle **NTONA BANGUMUNA (Marie Claire)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social) est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 décembre 1986 (arrêté n° 5681 du 24 novembre 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'État d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590. ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4283 du 11 juillet 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale, (option auxiliaire sociale) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 décembre 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 décembre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 décembre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 8 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon indice 635 pour compter du 8 décembre 1992.

2^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 décembre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'État d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage .
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n°5114 du 31 août 2005, la situation administrative de Mlle **MIANALEMBOZABA (Antoinette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1.755 du 15 mai 1991).

Catégorie échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*institutrice* et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 596 du 27 février 1001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- promue au grade d'*institutrice* de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie 1, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice* principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 1 280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4866 du 22 août 2005, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1556 du 24 avril 2002 portant révision de la situation administrative de M. **KOUKA (Jacob)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

La situation administrative de M. **KOUKA (Jacob)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3217 du 27 juin 1989).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 27 septembre 1993 (arrêté n° 3077 du 27 septembre 1993).

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} février 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1993. (arrêté n° 3578 du 24 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e

échelon, indice 480, pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 ACC = 3 mois 26 jours pour compter du 27 septembre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série: R5, économie, gestion coopérative, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC=néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4867 du 22 août 2005, La situation administrative de Mlle **BASSAMBOKA (Marie-France)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1999 (arrêté n° 7574 du 23 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1999.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*agent spécial principal*, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4869 du 22 août 2005, La situation administrative de Mlle **MBOUANGUI MASSIALA (Pauline)**, comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de comptable principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n° 3542 du 3 juillet 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de comptable principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 août 1993.

Catégorie B, hiérarchie 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 août 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 août 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 août 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 août 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 août 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de contrôleur du trésor, obtenu à l'école nationale des régies financières à Ouagadougou (Burkina Faso), est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des services du trésor* pour compter du 27 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4870 du 22 août 2005, La situation administrative de Mlle **DIASSONGOUA (Charlotte)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 janvier 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 janvier 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 janvier 1997.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I option administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4904 du 23 août 2005, la situation administrative de M. **NGOULO (Jean Richard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er}

échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1998 (arrêté n° 2122 du 13 mai 1994).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 1^{er} octobre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4936 du 24 août 2005, la situation administrative de M. **MOUTOU (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1997 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4943 du 24 août 2005, la situation administrative de M. **DZOUALOU-NTALA (Fidèle)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 avril 1987 (arrêté n° 4413 du 25 septembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 23 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 29 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 décembre 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4954 du 24 août 2005, la situation administrative de M. **MAKOUNDOU (Appolinaire)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal du travail de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 novembre 1992 (arrêté n° 2048 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal du travail de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur du travail, pour compter du 21 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 décembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 décembre 1999;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 décembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur du travail, pour compter du 12 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4955 du 25 août 2005, la situation administrative de M. **MANGUEMBA (Norbert Patrick)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991 (arrêté n° 965 du 12 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option: mathématique-physique, session d'août 2002, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC=néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4956 du 25 août 2005, la situation administrative de M. **MAMBEKE MOUAGNI (Isidore)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 octobre 1986 (arrêté n° 9600 du 10 mai 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 27 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 1992;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1994;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4957 du 25 août 2005, la situation administrative de M. **ONDZI (Jacques)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie II, hiérarchie 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, titularisé, exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 890 du 7 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 8 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4958 du 25 août 2005, la situation administrative de M. **MIAKAKORILA (Gaspard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté n° 3542 du 6 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter

du 6 octobre 1987 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1997 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option: assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 9 juin 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4959 du 25 août 2005, la situation administrative de M. **MAKOUNDOU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3536 du 22 novembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option: secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5003 du 26 août 2005, La situation administrative de M. **BATCHI (Etienne)**, commis contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 28 avril 1991. (arrêté n°1623 du 21 avril 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 28 avril 1991.

Catégorie III, échelle 2

Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 avril 1991.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 28 août 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 28 décembre 1995;
- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 avril 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 28 août 2000.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option: secrétariat délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 2 ans et nommé en qualité de *secrétaire d'administration* contractuel, pour compter du 27 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5010 du 26 août 2005, la situation administrative de monsieur **BIHEMI (Camille)**, secrétaire principal d'administration contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 20 mars 1992 (arrêté. n°3430 du 9 juillet 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 20 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 mars 1992.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 1994 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 1996;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mars 1999 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juillet 2001 ;

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des SAF

contractuel pour compter du 29 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5011 du 26 août 2005, La situation administrative de M. **AKONDZO (Albert)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620, ACC=néant pour compter du 10 août 1993 (arrêté n°3136 du 29 juin 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620, ACC=néant pour compter du 10 août 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 août 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 août 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 août 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 août 1999 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 août 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 août 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de fin de stage, option douanes, délivré par le centre national de formation douanière de Annaba (Algérie), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 30 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5012 du 26 août 2005, la situation administrative de monsieur **NGOMA MASSALA (Gaston)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 septembre 1998 (arrêté n°6127 du 3 novembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 septembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 septembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 septembre 2002;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : inspection de l'action sociale, est

reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 19 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5013 du 26 août 2005. La situation administrative de Melle **NGAKOSSO (Henriette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 7 mars 1991 (arrêté n°646 du 6 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993. (arrêté n°4148 du 24 décembre 1993) ;
- radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-91 du 17 mars 1994) ;
- réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°2000-251 du 4 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 7 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 juillet 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993, ACC= 5 mois 17 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 juillet 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1997 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter 7 juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP), est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade d'*adjoint technique* de la statistique pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5014 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **NSONGOLA (Gaston)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option douanes, session d'août 1991, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de *vérificateur des douanes* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2687 du 08 juin 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option douanes, session d'août 1991, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de *vérificateur des douanes*, de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 novembre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 novembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1995;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 13 novembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des douanes, de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 14 mars 2002;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 14 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5015 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **NDAHKA-YEHRE (Antonin)**, journaliste stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Intégré et nommé au grade de journaliste stagiaire, indice 410 pour compter du 9 mai 1991 (arrêté n°1095 avril 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- intégré et nommé au grade de journaliste stagiaire, indice 410 pour compter du 9 mai 1991 ;
- titularisé et nommé au grade de journaliste de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mai 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mai 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mai 1998 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mai 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : journaliste I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassé à la catégorie 11, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de journaliste niveau I pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5016 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **LENGOUA (Ange)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n°2241 du 31 juillet 2000).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001 ;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière administration du développement social, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 2 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5017 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **MIERE DENGOPYD (Fustell)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n° 4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 29 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5018 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **GOMA (Jean Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991. (arrêté n°5071 du 6 octobre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1999 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : mathématiques – physique, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de *professeur* des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5019 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **ANKOULA (Grégoire)** est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 11*

Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n°2226 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 11*

Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice

585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;

- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;

- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'*instituteur* contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5020 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **AMPION (Raoul Dème Maurel)** est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°3206 du 27 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 22 juillet 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1987;

- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1989;

- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;

- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1995;

- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=1an, 2mois et 30jours pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5021 du 26 août 2005, la situation administrative de M. **ONDZIBAT (Grégoire)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 1986 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°7243 du 23 novembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 1986 pour compter du 5 octobre 1986 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 23 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5074 du 30 août 2005, la situation administrative de M. **LECKOMBA (Gaston)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des douanes est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : douanes est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1992 (arrêté n° 264 du 28 février 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes, de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 12 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 octobre 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 octobre 1994 ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 octobre 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1998;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 2000 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière: douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 12 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5102 du 30 août 2005, la situation administrative de Mme **DIMOU née OFENGUE (Léonie Bernadette)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée

comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1993 (arrêté n°6464 du 2 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1993 (arrêté n°6464 du 2 décembre 1993).

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1995;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2001;

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC=néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5115 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **TADI BAKANGUININA (Philippe)**, commis principal contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie E, échelle 12

Engagé en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 439 du 15 février 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie E, échelle 12

Engagé en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie III échelle 1

Versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 15 février 1991.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 février 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 juin 2000 ;

3^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002.

Catégorie II échelle 2

Titulaire du brevet d'études techniques option industrie (maçonnerie) délivré à Brazzaville, est versé dans les services techniques (travaux publics), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé en qualité d'agent technique des travaux publics contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5116 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **NGOUEGUELE (Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1994. (arrêté n°6524 du 13 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'études supérieures spécialisées, spécialité : gestion de la politique économique, délivrée par l'université de Yaoundé (Cameroun), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5117 du 31 août 2005, la situation administrative de Mlle **EBORO (Marie Noëlle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 octobre 1991. (arrêté n°265 du 13 mars 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 1995;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 1^{er} janvier 2000 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 26 décembre 2003).
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5118 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **ETSION (Norbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988. (arrêté n°1690 du 13 avril 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 21 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5119 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **YENGO (Léopold)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°4440 du 4 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2,

2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 16 octobre 1999 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5120 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **BANZOUZI (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987 (arrêté n° 3477 du 3 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1991 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1999;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon indice 1110 pour compter du 25 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : chimie-biologie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°5121 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **LOEMBA (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 (arrêté n°3370 du 14 novembre 1990).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal

de 3^e échelon, indice 860, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1992;

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 4^e échelon indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5122 du 31 août 2005, la situation administrative de Mlle **NSIMBA MANDOUNOU (Véronique)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1985. (arrêté n°4735 du 9 mai 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1,

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant, et nommée au grade d'instituteur pour compter du 22 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5123 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **MVOUTOU (Jean Félix)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Intégré, titularisé, nommé au grade de professeur des CEG et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992 (décret n°2001-644 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Intégré, titularisé, nommé au grade de professeur des CEG et promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 janvier 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5124 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **KENDE (Mathieu)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 avril 1991 (arrêté n° 5071 du 29 septembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2,

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : sciences naturelles, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées, pour compter du 6 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 décembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 décembre 1995;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 décembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 décembre 1999;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 6 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5125 du 31 août 2005, la situation administrative de M. **MAKAYA (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989. (arrêté n°3706 du 10 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 .

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les cadres d'enseignement général, option : Histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 23 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 octobre 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 23 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4846 du 22 août 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°82-294 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **NGAKIENI (Jean Christophe)**, né le 14 octobre 1970 à Fort-Rousset, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série F4 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (exploitation et maintenance) et nommé au grade d'adjoint technique de l'information de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 4913 du 23 août 2005, **MVOUTI (Jean Pierre)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 4914 du 23 août 2005, M. **BIENAKO (François)**, comptable principal du trésor contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (trésor), précédemment en service au ministère de la santé et de la population, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 4915 du 23 août 2005, Mlle **TSO (Suzanne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^eme classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 septembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 4916 du 23 août 2005, Mme **MANANGA née MASSALA (Sabine)**, institutrice des cadres de la ' catégorie B, hiérarchie I, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 septembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 4917 du 23 août 2005, M. **NGOTENI (Jean Marie)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 septembre 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5033 du 26 août 2005, M. **NGAKENI (Henri Michel)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, des services techniques (information), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

Le présent arrêté prend effet du point pour compter du 27 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5109 du 31 août 2005, M. **ENKARI (Albert)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n°4872 du 22 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 21 août 1997 au 30 juin 2001, est accordée à Mlle **LOZI (Emilienne)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Par arrêté n°4873 du 22 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1995 au 30 novembre 1996, est accordée à M. **LONO (Grégoire)**, chauffeur mécanicien contractuel de

la catégorie G, échelle 16, 3^e échelon, indice 276 précédemment en service à la présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Par arrêté n°4907 du 22 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente un jours ouvrables pour la période allant du 14 octobre 2002 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ANGA (Alphonse)**, ouvrier professionnel (mécanicien) contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Par arrêté n°4908 du 22 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **NGAYAN (Pauline)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon, indice 240 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Par arrêté n°4909 du 22 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 5 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MILANDOU (Thomas)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 635 précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 5 septembre 1994 au 4 septembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°4910 du 23 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 31 juillet 2003, est accordée à Mme **NZABA-BAKALA** née **SAOUA-KAYA (Jeannette)**, attachée des SAF contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°4911 du 23 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 22 octobre 2001 au 30 novembre 2004, est accordée à Mlle **SOUBOTE (Anne)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 précédemment en service à la Présidence de la République, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Par arrêté n°4912 du 23 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 2 août 1996 au 30 novembre 1999, est accordée à M. **ONDOUMA (Boniface)**, moniteur d'agriculture de la catégorie F, échelle 14, 2^e échelon, indice 220 précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 2 août 1990 au 1^{er} août 1996 est prescrite.

Par arrêté n°4935 du 24 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante cinq jours ouvrables pour la période allant du 23 octobre 2001 au 30 avril 2004, est accordée à Mme **YOKA** née **BOULAMO (Thérèse)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 4963 du 25 août 2005 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au projet de réhabilitation des infrastructures de l'énergie et de l'eau.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n°19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Acte n°2/92-UDEAC-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le code et le tarif des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°009/MEH/CAB-PRIEE en date du 8 août 2005 du coordonnateur du projet de réhabilitation des infrastructures de l'énergie et de l'eau.

ARRÊTE:

Article premier ; Il est accordé, conformément à la réglementation en vigueur, une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane au projet de réhabilitation des infrastructures de l'énergie et de l'eau, référencé Q 0430-COB.

Toutefois, pour les raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération de ce projet sera obtenu selon la procédure établie en la matière.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2005

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n°5002 du 25 août 2005 portant nomination du chef du projet de la Banque de l'Habitat du Congo.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : M. (**Edouard Célestin**) **BOBOUA MIMATA** est nommé chef du projet de la Banque de l'Habitat du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2005

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

REMBOURSEMENT

Par arrêté n°4875 du 22 août 2005. Est autorisé le remboursement à madame **MOHONDIABEKA (Madeleine)** de la somme de Deux millions huit cent quarante un mille cinq cents (2.841.500) francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. (**Elvis Christian**) **DALONGO**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4876 du 22 août 2005. Est autorisé le remboursement à M **OMBESSI** de la somme de Trois millions cent cinquante six mille trente huit (3.156.038) francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **OSSELE-OLVIKAYA (Léa Olga)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4877 du 22 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **EDOUMBA (Justin Romuald)**, stagiaire, de la somme de : Un million sept cent vingt sept mille cinq cents (1.727.500) francs CFA, représentant les frais de transport du personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4878 du 22 août 2005. Est autorisé le remboursement à Mlle **KASSA-BOKOUANGO (Stéphane Ella)**, étudiante, de la somme de Quatre cent quatre vingt sept mille cinq cents (487.500) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4879 du 22 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **IPIKA (Norbert)** de la somme de **cinquante mille (50.000) francs CFA**, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Normale Supérieure

La présente dépense est imputable au budget de l' Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4903 du 23 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **ZINGA (Kriss Dino Yvon)**, étudiant, de la somme de Six cent huit mille neuf cents (608.900) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4938 du 24 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **LIELE (François)** de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4939 du 24 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **DZITOUKOULOU (Pierre)** de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4940 du 24 août 2005. Est autorisé le remboursement à M. **NSONGA (Philippe)** de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4941 du 24 août 2005. Est autorisé le remboursement à M **MABANA-WUISA (Hermenet G)**, étudiant, de la somme de : Cinq cent quarante quatre mille six cents (544.600) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5028 du 26 août 2005. est autorisé le remboursement relatif au frais d'hospitalisation et soins médicaux de Mme **OKOUO-GANDZIEN (Solange)**, agent à la Direction Générale du Budget, la somme de : *Deux millions deux cent soixante quatre mille trois cent dix sept (2.264.317) frs CFA*, qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation en France.

$$(2.830.396 \times 80) / 100 = 2.264.317$$

La présente dépense est imputable au Budget de l' Etat exercice 2004, section 243 sous section 0004 nature 672 type 9.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté n°5034 du 26 août 2005. est autorisé le remboursement à M. **MONDJO (Henri Emile)** de la somme de Quatre millions soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix sept (4.079.397) frs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **IBINDA (Elisabeth)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5035 du 26 août 2005, est autorisé le remboursement à M.**MFOUKA MAKOUZOU (André Brunell)**, étudiant, de la somme de Quatre cent soixante six mille quarante (466.040) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5036 du 26 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **NGOUBELI (Joseph)**, diplomate, de la somme de Deux millions neuf cent soixante huit mille cent quatre vingt douze (2.968.192) frs CFA, représentant les frais de transport de bagages qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays au terme de sa mission diplomatique.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5037 du 26 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **MANKOU (Cydrick Fred Ulrich)** étudiant, de la somme de Cinq cent quatre vingt trois mille cent (583.100) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Par arrêté n°5038 du 26 août 2005, est autorisé le remboursement à Melle **NDZALA GABANI (Létycia Marffay)**, étudiante, de la somme de Cinq cent quarante quatre mille six cents (544.600) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursé à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5111 du 31 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **KOUNKOU KIDZOUA (Chandrel)**, étudiant, de la somme de Cent soixante treize mille neuf cents (173.900) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5112 du 31 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **BASSAKININA (Joachim)**, stagiaire, de la somme de Trois cent quatre vingt onze mille cent quatre vingt seize (391.196) frs CFA, représentant les frais de bagages, à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61761, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°5103 du 30 août 2005 portant modification de l'arrêté n°2634 du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unifiés Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

ARRÊTE :

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 nouveau : Les Unités Forestières d'Aménagement Mokabi et Loubonga, couvrant respectivement 370.000 ha et 213.000 ha, sont fusionnées pour constituer l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga d'une superficie totale de 583.000 hectares

Les limites de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga sont définies ainsi qu'il suit

Au Nord et à l'Ouest : On suit la frontière du Congo avec la RCA depuis le point aux coordonnées suivantes : 03° 36' 13" N- 16° 21' 46' 40" E jusqu'à la source de la rivière

Au Sud : On suit la Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokola ; puis on suit la rivière Mokola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lola

A l'Est : On suit la rivière Lola en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 01' N ; ensuite on suit une droite d'environ 33.500 m orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis on suit la rivière Ibenga en amont, jusqu'à la confluence avec la rivière Mbaï ; puis on suit la rivière Mbaï en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 20' N ;

A l'Est et au Nord-Est : On suit la rivière Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; puis on suit la rivière Mapéla en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla (03° 35' N-17° 23' 33" 20" E) ; puis on suit en amont cette rivière non dénommée, jusqu'à sa source (03° 35'26 " 40 N-17° 22' 36" 40" E) ; de cette source on suit une droite d'environ 18.000 m, orientée géographiquement suivant un angle de 52° 30' ; jusqu'au point situé à 03° 36' 13" N16° 21'46" 40" E sur la frontière du Congo avec la RCA. Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Arrêté n°5104 du 30 août 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFA Mokabi-Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier nord.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 200422 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Économie Forestière, et de l'Environnement;

Vu le décret n° 20.05-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 965/MEF/DGEF/DF-SGF du 31 décembre 1998, portant appel d'offres, pour la mise en valeur de trois (03) unités forestières d'aménagement (UFA), situées dans le secteur forestier nord (région de la Likouala) ;

Vu l'arrêté n°508/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mars 2000, approuvant le contrat de transformation industrielle des bois n°3/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mars 2000, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société MOKABI SA;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois;

Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre ;

Vu l'arrêté n° 2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005, modifiant et complétant l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

Vu l'arrêté 3788/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 17 juin 2005 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 9 août 2002 conclue entre le Gouvernement congolais et la société CRISTAL et prononçant le retour au domaine de l'Unité Forestière d'Aménagement de Loubonga;

Vu l'arrêté n° 5 1 03/M EFE/CAB/DGEF/DF/SIAF 30 AÛÛf 2005 portant modification de l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion - et de leur exploitation.

Vu le compte rendu de la Commission Forestière du 11 mai 1999 ;

ARRÊTE :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société MOKABI S.A. pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord..

Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE,**

Par arrêté n°4888 du 22 août 2005 portant rectificatif à l'arrêté n°2707 du 5 mars 2005 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005.

Sur proposition du comité de défense :

Sont nommés à titre définitif pour compter
du 1^{er} juillet 2005 (3^e trimestre 2005).

Pour le grade de capitaine

I - ETAT-MAJOR GENERAL

A - COMMANDEMENT

a - Infanterie

Au lieu de :

Lieutenant **EBARA (Julien)**, COMLOG

Lire :

Lieutenant **EBARRA (Julien)**, COMLOG

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4889 du 22 août 2005 portant rectificatif à l'arrêté n°2708 du 5 mars 2005 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005.

Sur proposition du comité de défense :

Sont nommés à titre définitif pour compter
du 1^{er} octobre 2005 (4^e trimestre 2005).

Pour le grade de sous-lieutenant :

VI - DIRECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE

A - COMMANDEMENT

g - Sécurité publique

Au lieu de :

A/C **MAPOUATA (Jean Jacques)**, DGPN

Lire :

A/C **MAPOUATA (Jean Dominique)**, DGPN

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Par arrêté n°4884 du 22 août 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. GOKABA (Jean)**.

N°du titre : 29.347^{CL}

Nom et Prénom : GOKABA (Jean) né vers 1949 à Ingouélé (Gamboma)

Grade : Agent technique principal de catégorie 4, 9^e échelon C.H.U.

Indice : 1030, le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 11 mois 10 jours du 21-01-1975 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 49%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 100.940 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Régis Lionnel**, né le 01-03-1987
 - **Brel Gordelin**, né le 28-11-1988
 - **Stevien Padelor**, né le 15-06-1992
 - **Aiméranche**, née le 11-10-1994
Observations : Néant

Par arrêté n° 4932 du 24 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ZAME (Michel)**.

N°du titre : **29.781 CL**
Nom et Prénom : **ZAME (Michel)** né vers 1948 à Poto-Poto
Grade : Ingénieur des travaux (eaux et forêts) de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480, le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 6 mois du 01-07-1971 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 121.952 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Kriss**, né le 06-04-1987
 - **Charden**, né le 25-06-1989
 - **Eléonore**, née le 16-09-1984 jusqu'au 30-09-2004
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-06-2003 soit 30.488 Frs/mois.

Par arrêté n° 4933 du 24 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OKO (Gilbert)**.

N°du titre : **28.551 CL**
Nom et Prénom : **OKO (Gilbert)** né vers 1948 à Elo
Grade : Professeur des CEG de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780, le 01-05-2003 Cf décret 82-256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 11 mois du 02-02-1978 au 01-01-2003, Sces validés du 02-02-1975 au 01-02-1978
Bonification : Néant
Pourcentage : 48%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 136.704 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Destin**, né le 08-08-1991
 - **Chantalvie**, née le 01-11-1995
 - **Marcelle**, née le 10-09-1986
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-05-2003 soit 20.506 Frs/mois.

Par arrêté n° 4964 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MATONDO (Jean Félix)**.

N°du titre : **29.994 CL**
Nom et Prénom : **MATONDO (Jean Félix)** né vers 1949 à Kilemba
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780, le 01-06-2004 cf décret 82-256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois 08 jours du 23-09-1968 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 158.064 Frs/mois le 01-06-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Lugrece**, née le 15-04-1990
 - **Micha**, née le 05-08-1996
 - **Féline**, née le 15-01-2001,
Observations : Néant.

Par arrêté n° 4965 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MILANDOU (Joseph)**.

N°du titre : **27.872 CL**
Nom et Prénom : **MILANDOU (Joseph)** né le 11-08-1947 à bacongo (Brazzaville)
Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200, le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 23 ans 10 mois 28 jours du 07-10-1970 au

11-08-2002; disponibilité du 06-11-1979 au 12-10-1987
Bonification : Néant
Pourcentage : 44%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 154.880 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Victorieux**, né le 12-12-1989
Observations : Néant.

Par arrêté n°4966 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **PEA (Samuel)**.

N°du titre : **29.724 M**
Nom et Prénom : **PEA (Samuel)** né le 29-11-1954 à Fort Rousset
Grade : Adjudant chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1152, le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 30-11-2002 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 47%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 86.630 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Néant
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2004 soit 21.658 Frs/mois.

Par arrêté n° 4967 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSIENGUE (Daniel)**.

N°du titre : **29.097 CL**
Nom et Prénom : **BOUSSIENGUE (Daniel)** né vers 1948 à Lifouta (Mossendjo)
Grade : ingénieur en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
Indice : 2650, le 01-10-2003
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 3 mois 23 jours du 08-09-1974 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 205.640 Frs/mois le 01-10-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Davy**, né le 11-07-1985;
 - **Florise**, née le 05-08-1987
 - **Christ**, né le 31-05-1990
Observations : Néant.

Par arrêté n° 4968 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOUNKOU KIBOUILOU (Antoine)**.

N°du titre : **29.683 CL**
Nom et Prénom : **KOUNKOU KIBOUILOU (Antoine)** né le 06-10-1948 à Brazzaville
Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, échelon 1, hors classe
Indice : 2650, le 01-11-2003 cf décret 82-256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 36 ans 11 jours du 25-09-1967 au 06-10-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 56%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 237.440 Frs/mois le 01-11-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Romy**, né le 03-05-1986
 - **Veinarde**, née le 26-10-1993
 - **Ultima**, née le 09-01-1997
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-11-2003 soit 47.488 Frs/mois.

Par arrêté n° 4969 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAVINGA (Jean)**.

N°du titre : **29.867 CL**
Nom et Prénom : **MAVINGA (Jean)** né le 10-07-1949 à Brazzaville
Grade : journaliste niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 2050, le 01-08-2004
Durée de Sces Effectifs : 19 ans 10 mois 13 jours du 27-08-1984 au 10-07-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 40%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.200 Frs/mois le 01-08-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Thérèse**, née le 23-06-1989
- **Johan**, né le 18-05-1993
- **Tima**, née le 05-10-1997

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4970 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOUNINGUISSA** née **SAMBA NZOUMBA (Alphonsine)**.

N°du titre : **29.143 CL**

Nom et Prénom : **MOUNINGUISSA** née **SAMBA NZOUMBA (Alphonsine)** née le 21-08-1948 à Brazzaville

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 01-09-2003 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 9 mois 3 jours du 18-11-1974 au 21-08-2003

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 228.480 Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4971 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTONTOLA (Maurice)**.

N°du titre : **28.553 CL**

Nom et Prénom : **NTONTOLA (Maurice)** né le 27-09-1948 à Bacongo

Grade : Assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-10-2003 cf décret 91-912 ter du 02-12-1991

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 7 mois 16 jours du 31-12-1974 au 27-09-2003 Sces validés du 10-02-1972 au 30-12-1994

Bonification : Néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 114.848 Frs/mois le 01-10-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Raël**, né le 06-09-1987
- **Riche**, né le 27-01-1997

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4972 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **DOUMOUNOU (Micheline)**.

N°du titre : **27.606 CL**

Nom et Prénom : **DOUMOU** née **DOUMOUNOU (Micheline)** née le 06-10-1945 à Brazzaville

Grade : Sage femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1

Indice : 1080, le 01-06-2001

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 9 mois 5 jours du 01-01-1965 au 06-10-2000; suspension du 01-06-1988 au 02-04-1990

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 96.768 Frs/mois le 01-06-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4973 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOSSA-OKANDZE (Abraham)**.

N°du titre : **29.410 CL**

Nom et Prénom : **MBOSSA-OKANDZE (Abraham)** né vers 1948 à Elondi

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 3 mois 10 jours du 21-09-1970 au 01-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.800 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lavena**, née le 07-06-1986

- **Epsérancia**, née le 03-01-1991

- **Farelle**, née le 25-11-1995

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4974 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **PANZOU (Georges)**.

N°du titre : **28.220 CL**

Nom et Prénom : **PANZOU (Georges)** né 1945 à Mongo Tandou

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 950, le 01-07-2001 cf décret 82/256 du 24-03-1982

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 03 mois du 01-10-1966 au 01-01-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.320 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Rodrigues**, né le 11-03-1983 jusqu'au 30-03-2003
- **Francia**, née le 06-05-1985 jusqu'au 30-05-2005
- **Chancel**, née le 24-09-1987
- **Désiré**, né le 28-07-1990

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-04-2003 soit 8.132 Frs/mois.

Par arrêté n° 4975 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOUELE** née **MOANDINGA (Joséphine)**.

N°du titre : **29.572 CL**

Nom et Prénom : **MOUELE** née **MOANDINGA (Joséphine)** né vers 1945 à Mossendé (Gamboma)

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-07-2002 cf décret 82/256 du 24-03-1982

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois du 01-10-1966 au 01-01-2000

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 59,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.896 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2002 soit 35.224 Frs/mois.

Par arrêté n° 4976 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ATIPO (Daniel)**.

N°du titre : **29.223 CL**

Nom et Prénom : **ATIPO (Daniel)** né vers 1946 à Alla (Mossendé)

Grade : greffier en chef de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 4

Indice : 2260 + 30 points(ex-corpis de la police),= 2290, le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois 28 jours du 15-07-1975 au 01-10-2001; Sces militaires du 02-08-1966 au 14-07-1975

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 199.688 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Rostel Araphat**, née le 31-10-1990
- **Arllette**, née le 07-02-1992
- **Jeannelle Prudence**, née le 05-05-1994

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4977 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAMPASSI (Michel)**.

N°du titre : **29.046 CL**

Nom et Prénom : **MAMPASSI (Michel)** né le 12-07-1948 à Poto-Poto (Brazzaville)

Grade : Ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 11, classe 2, échelon 1

Indice : 1080, le 01-08-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 2 mois 24 jours du 18-04-1974 au 12-07-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.672 Frs/mois le 01-08-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Orlicien**, né le 26-05-1985

- **Aymard**, né le 21-06-1992
Observations : Néant.

Par arrêté n° 4978 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MILONGO** née **MVOUAMA (Firmine)**.

N°du titre : **27.674 CL**
Nom et Prénom : **MILONGO** née **MVOUAMA (Firmine)** né le 22-09-1945 à Bacongo
Grade : inspecteur de l'enseignement de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
Indice : 1750, le 01-11-2002 cf décret n° 097/MEPSS du 05-10-2002
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 1 jour du 21-09-1970 au 22-09-2000
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 140.000 Frs/mois le 01-11-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n° 4979 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TSATI (Bruno)**.

N°du titre : **29.999 CL**
Nom et Prénom : **TSATI (Bruno)** né le 24 juin 1949 à Pointe-Noire
Grade : Ingénieur divisionnaire des travaux, échelle 18F, échelon 11, 2^e classe ATC Port Autonome Pointe-Noire
Indice : 2449, le 01-07-2004
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 06 mois 23 jours du 01-12-1978 au 24-06-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 45,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 161.573 Frs/mois le 01-07-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Brunelle**, née le 11-01-1986
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-07-2004 soit 24.236 Frs/mois.

Par arrêté n° 4980 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **YOULOU (Alphonse)**.

N°du titre : **29.857 CL**
Nom et Prénom : **YOULOU (Alphonse)** né le 5-06-1949 à Bacongo
Grade : Ingénieur en chef de l'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 01-07-2004
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 10 mois 23 jours du 02-08-1974 au 25-06-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 200.000 Frs/mois le 01-07-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Chancelvy**, né le 07-01-1986
 - **Jordelie**, née le 22-01-1991
Observations : Néant

Par arrêté n° 4981 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINZONZI (Gustave)**.

N°du titre : **30.246 CL**
Nom et Prénom : **KINZONZI (Gustave)** né le 28-04-1949 à Brazzaville
Grade : instituteur de l'enseignement de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 4
Indice : 1670, le 01-05-2004 cf décret 82/256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 6 mois 27 jours du 01-10-1974 au 28-04-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 132.264 Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Ovie**, née le 13-12-1987
 - **Godel**, né le 21-01-1989
 - **Rosaire**, né le 09-06-1991
 - **Dina**, née le 14-06-1991
 - **Lovlain**, né le 07-07-1993
 - **Franck**, né le 27-10-1997
Observations : Néant

Par arrêté n° 4982 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGAKOSSO (Médard)**.

N°du titre : **29.213 CL**
Nom et Prénom : **NGAKOSSO (Médard)** né vers 1948 à Bandza
Grade : Attaché des SAF de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380, le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois du 02-05-1972 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 111.504 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Mèrese Fleur**, née le 17-08-1995
Observations : Néant

Par arrêté n° 4983 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **AMPAKI (Guillaume)**.

N°du titre : **29.921 CL**
Nom et Prénom : **AMPAKI (Guillaume)** né vers 1949 à Koroko (Ewo)
Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 01-04-2004 cf décret 82/256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 3 mois du 01-10-1975 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 194.000 Frs/mois le 01-04-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Victoire**, née le 17-02-1989
 - **Ruddy**, née le 15-03-1994
Observations : Néant

Par arrêté n° 4984 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BADISSA (Pascal)**.

N°du titre : **29.734 CL**
Nom et Prénom : **BADISSA (Pascal)** né vers 1948 à Bacongo
Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
Indice : 2800, le 01-05-2003 cf décret 82/256 du 24-03-1982
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 6 jours du 25-09-1971 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 230.720 Frs/mois le 01-03-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Destin**, né le 28-11-1984 jusqu'au 30-11-2004
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2003 soit 23.072 Frs/mois et de 15%p/c du 01-12-2004 soit 34.608 Frs/mois.

Par arrêté n° 4985 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOUKO** née **IDOURA (Selma Solange Brigitte)**.

N°du titre : **26.448 CL**
Nom et Prénom : **MOUKO** née **IDOURA (Selma Solange Brigitte)** née le 25-04-1946 à Sibiti (Ikaya)
Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580, le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 7 mois du 25-09-1967 au 25-04-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 135.248 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n° 4986 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBON (Séraphin)**.

N°du titre : **29.769 CL**
Nom et Prénom : **MBON (Séraphin)**, né vers 1949 à Gamba
Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 1270, le 04-10-2004
Durée de Sces Effectifs : 24 ans 5 mois 21 jours du 10-07-79 au 01-04-2004

Bonification : Néant
Pourcentage : 44,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 90.424Frs/mois le 01-04-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Loriane** née le 04-06-85 jusqu'au 30-06-2005
 - **Vanyssa** née le 01-10-88
 - **Syntiche** née 22-10-93
Observations : Néant.

Par arrêté n°4987 du 25 août 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUTOU (Pascal)**.

N°du titre : **26.359CL**
Nom et Prénom : **LOUTOU (Pascal)** né vers 1947 à Libala
Grade : Chef de Gare Principal de 12^e échelon, Echelle 16 A, classe 4, CFCO
Indice : 2103, le 01-01-2002
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 10 mois 10 jours du 21-02-67 au 01-01-2002 Services validés du 21-02-67 au 31-06-69
Bonification : Néant
Pourcentage : 55%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 156.147 Frs/mois le 01-01-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Roland** né le 10-09-86
 - **Vianey** née le 23-08-88
 - **Farel** né le 31-05-90
 - **Davystone** le né 06-04-95
 - **Pascal** né le 19-01-99
 - **Chance** née le 24-09-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuses de 10% p/c du 01-01-2002 soit 15.614 Frs/mois

Par arrêté n° 4988 du 25 août 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EKEABEKA (Parfait)**.

N°du titre : **30.082CL**
Nom et Prénom : **EKEABEKA (Parfait)**, né le 06-03-1949 à Boyoko – Biri
Grade : Professeur des lycées de cat I, échelle 1, classe2, échelon 4
Indice : 1900, le 01-06-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 35ans 5mois 13 jours du 23-09-68 au 06-03-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.720 Frs/mois le 01-06-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Parfait** né le 08-06-87
Observations : néant.

Par arrêté n° 4989 du 25 août 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOU (David)**.

N°du titre : **29.574M**
Nom et Prénom : **NKOU (David)** né vers 1945 à Gakiélé.
Grade : Colonel de 8^e échelon (+38)
Indice : 3300, le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 38 ans 11 mois du 01-02-65 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 02-07-2000 au 30-12-2003
Bonification : 4 ans 21 jours
Pourcentage : 59,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 314.160 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Lauranie** née le 04-07-86
 - **Christela** née le 17-04-91
 - **Davel** né le 07-04-93
 - **Merlin** né le 27-07-96
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuses de 25% p/c du 01-01-2004 soit 78.540 Frs/mois.

Par arrêté n° 4990 du 25 août 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EOUOTOUM-BA (Abel Jean Christophe)**.

N°du titre : **30.201CL**
Nom et Prénom : **EOUOTOUMBA (Abel Jean Christophe)** né le 05-08-1949 à Brazzaville
Grade : Inspecteur d'Education Physique et Sportive de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 01-11-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 10 mois 3 jours du 02-10-78 au 05-08-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 184.000 Frs/mois le 01-11-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Danielle** née le 28-07-86
 - **Ignace** né le 12-03-90
 - **Prince** né le 23-03-94
 - **Sharon** née le 12-01-97
Observations : néant.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

